



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/06/36

PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement des piétons sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et 2213-1

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'intégration physique de chaque individu,

CONSIDERANT qu'il peut exister une réelle menace identifiée et diffusée par une alerte Préfecture,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique des usagers du camping, des visiteurs, du personnel du site et d'autrui, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation et de stationnement des piétons,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Sauf dispositions particulières, la circulation et le stationnement des piétons sont libres dans la Zone Publique autour du plan d'eau conformément aux dispositions générales ci-contre :

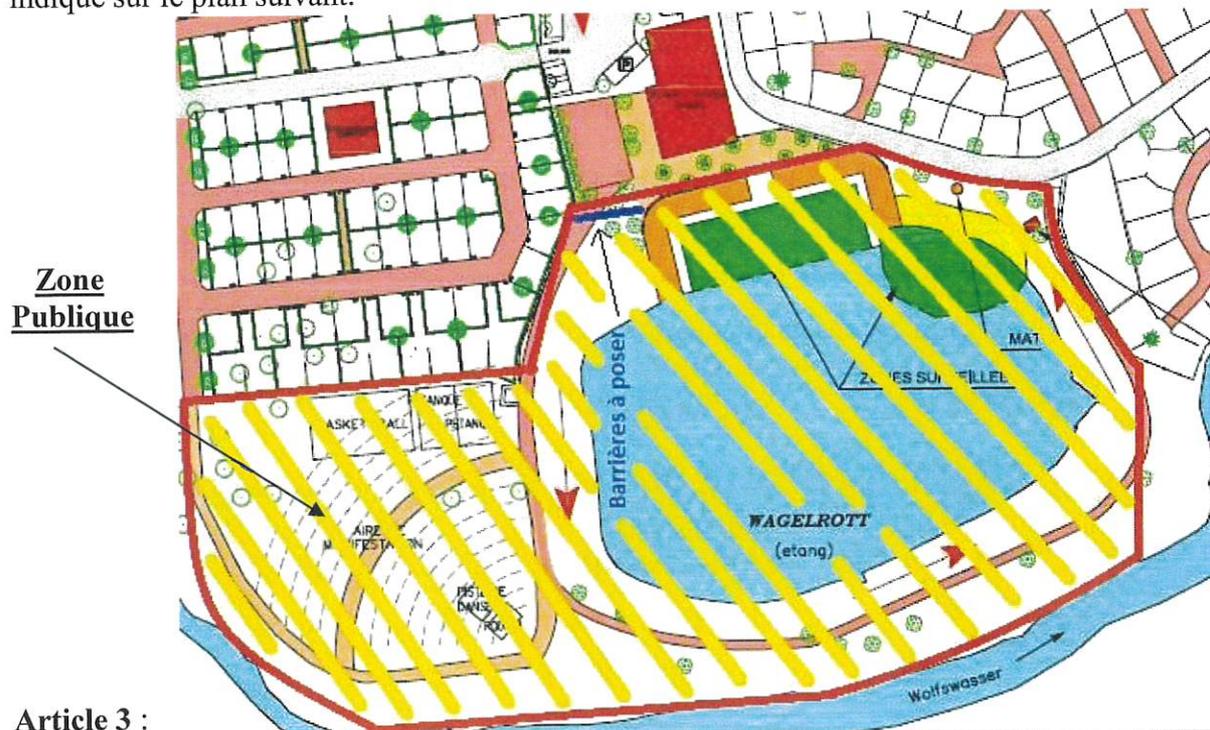
- La baignade en l'absence du Maître-Nageur et en dehors des zones délimitées par les flotteurs en l'absence de signalisation se fait sous la responsabilité unique de celui qui l'engage,
- Le stationnement et la circulation des piétons sont interdits dans la zone publique en dehors des heures ouvertures du bureau d'accueil ou de la buvette,
- En cas de manifestation organisée dans la zone publique, le stationnement et la circulation des piétons seront réglementés par une Occupation du Domaine Public,

- Pour des raisons d'hygiène, l'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit autour du plan d'eau et dans les aires de jeux,
- Les vélos et motos sont interdits autour du plan d'eau,
- Pour garantir la tranquillité publique, les postes ou dispositif de diffusion sonore sont interdits sur la plage,
- La pêche est strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Alinéa 1 ; En cas d'alerte de quelque nature qu'elle soit, déclenchée par les services de la Préfecture, le stationnement de tous les piétons dans la zone publique, à l'exception du personnel de la Police Municipale, de la Gendarmerie et des Secours ainsi que le personnel habilité du camping, sera interdit et qualifié de gênant et dangereux dans le périmètre indiqué sur le plan suivant.

Alinéa 2 ; En cas d'alerte de quelque nature qu'elle soit, déclenchée par les services de la Préfecture, la circulation de tous les piétons dans la zone publique, à l'exception du personnel de la Police Municipale, de la Gendarmerie et des Secours ainsi que le personnel habilité du camping, sera interdite et qualifiée de gênante et dangereuse dans le périmètre indiqué sur le plan suivant.



Article 3 :

En cas d'alerte signalée par les Services de la Ville, les barrières mises à dispositions interdisant le stationnement et la circulation des piétons seront mises en place immédiatement par les Maîtres-Nageurs présents sur le site, conformément aux dispositions de l'article 2 afin d'interdire toute circulation et rassemblement dans le périmètre interdit.

Article 4 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée du site de manière à publier les présentes dispositions à l'ensemble des personnes présentes sur le site. Une affiche « **Alerte Préfecture. Accès interdit à la Zone Publique** » sera apposée sur les grilles ou barrières interdisant l'accès à la zone publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie et les Maîtres-Nageurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,
- ☞ au demandeur.

Fait le vendredi 19 juin 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/06/36.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Erstein.

Notification :

Date : 22 Juin 2020

Le demandeur :
Signature

L'agent assermenté :
Signature

Bruno JAREMCZUK
Chef de Service
de la Police Municipale
67150 ERSTEIN-NORDHOUSE

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20200619-2020-06-36-AR
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20200619-2020-06-36-AR
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020